



Recueil des Actes Administratifs

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consulté sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne.

Recueil des Actes Administratifs

Normal n°92 – du 30 novembre 2015

Publié le 30/11/2015

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date de Signature
Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes		
Arrêté	Arrêté en date du 13/11/2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au GCS ROYAN au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.	13/11/2015
Arrêté	Arrêté en date du 13/11/2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de LA ROCHELLE-RE-AUNIS au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.	13/11/2015
Arrêté	Arrêté en date du 13/11/2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de JONZAC au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.	13/11/2015
Arrêté	Arrêté en date du 13/11/2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de SAINT JEAN D'ANGELY au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.	13/11/2015
Arrêté	Arrêté en date du 13/11/2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de SAINTES au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.	13/11/2015
Arrêté	Arrêté en date du 13/11/2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de ROYAN au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.	13/11/2015
Arrêté	Arrêté en date du 13/11/2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de ROCHEFORT SUR MER au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.	13/11/2015
Arrêté	Arrêté en date du 13/11/2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de BOSCAMNANT au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.	13/11/2015
Arrêté	Arrêté n°1738 du 30/11/2015 arrêté fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations du CH U de Poitiers et du CH de Montmorillon au nouveau CH U de Poitiers	30/11/2015
Décision	décision n° 1736 du 24/11/2015 Décision de financement au titre du FIR - Clact CH Jonzac	24/11/2015
Décision	décision n° 1740 du 30/11/2015 Décision de financement au titre du FIR - Association Pôle de Santé du Bocage Bressurais	30/11/2015
Décision	décision n° 1741 du 30/11/2015 Décision de financement au titre du FIR - Association Pôle de Santé d'Aunac	30/11/2015

Arrêté

en date du 13/11/2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au GCS urgences du pays royannais (Finess : 170022065) au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 le 02/11/2015 par le GCS urgences du pays royannais ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant dû au GCS urgences du pays royannais par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 est égal à **313 742,17 €** (trois cent treize mille sept cent quarante-deux euros dix-sept centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 313 742,17 € soit :

- 0,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
dont € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
- 65 887,21 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 247 854,96 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Charentes en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE



Arrêté

en date du 13/11/2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe hospitalier de La Rochelle Ré Aunis (Finess : 170024194) au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 le 06/11/2015 par le Groupe hospitalier de La Rochelle Ré Aunis ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant dû au Groupe hospitalier de La Rochelle Ré Aunis par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 est égal à **11 134 330,94 €** (onze millions cent trente-quatre mille trois cent trente euros quatre-vingt-quatorze centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 9 749 410,25 € soit :

- 9 023 876,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
 - dont 9 014 825,70 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015 ;
 - dont 2 339,63 € en AME ;
 - dont 6 710,93 € en soins urgents ;
- 79 738,22 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 382 681,42 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- 18 147,60 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 230 067,72 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 14 899,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 000 589,08 €.

dont 967 897,53 € pour la partie MCO hors AME et SU au titre de l'année 2015 ;
dont 32 691,55 € pour la partie HAD au titre de l'année 2015 ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 384 331,61 €.

dont 384 248,82 € au titre des séjours hors AME et SU de l'année 2015
dont 82,79 € en AME ;

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE



Arrêté

en date du 13/11/2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Jonzac (Finess : 170780050) au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 le 28/10/2015 par le Centre hospitalier de Jonzac ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant dû au Centre hospitalier de Jonzac par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 est égal à **1 603 956,69 €** (un million six cent trois mille neuf cent cinquante-six euros soixante-neuf centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 1 576 114,01 € soit :

- 1 341 586,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 20 065,01 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 1 172,02 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 212 039,08 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 1 251,01 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 11 700,00 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 16 142,68 €.

dont 16 119,03 € au titre des séjours hors AME et SU de l'année 2015
dont 23,65 € au titre des actes et consultations externes (ACE)

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE



Arrêté

en date du 13/11/2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély (Finess : 170780167) au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 le 02/11/2015 par le Centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant dû au Centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 est égal à **1 110 857,57 €** (un million cent dix mille huit cent cinquante-sept euros cinquante-sept centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 1 092 006,27 € soit :

- 838 895,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 18 950,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 1 341,08 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 229 213,53 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 3 606,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 10 694,97 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 8 156,33 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE



Arrêté

en date du 13/11/2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Saintonge (Finess : 170780175) au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 le 02/11/2015 par le Centre hospitalier de Saintonge ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant dû au Centre hospitalier de Saintonge par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 est égal à **7 436 607,42 €** (sept millions quatre cent trente-six mille six cent sept euros quarante-deux centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 6 828 562,46 € soit :

- 6 266 770,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
 - dont 6 262 961,91 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015 ;
 - dont 1 571,64 € en AME ;
 - dont 2 236,52 € en soins urgents ;
- 61 262,30 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 318 830,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;
- 10 530,55 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 163 435,23 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 7 734,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 428 042,42 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 180 002,54 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Charentes en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général par intérim

François ERAYSSE



Arrêté

en date du 13/11/2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Royan (Finess : 170780191) au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 le 29/10/2015 par le Centre hospitalier de Royan ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant dû au Centre hospitalier de Royan par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 est égal à **1 791 610,09 €** (un million sept cent quatre-vingt-onze mille six cent dix euros neuf centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 1 615 546,55 € soit :

- 1 532 540,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 0,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 81 802,43 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 1 203,43 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 153 492,44 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 22 571,10 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Charentes en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE



Arrêté

en date du 13/11/2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Rochefort (Finess : 170780225) au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 le 04/11/2015 par le Centre hospitalier de Rochefort ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant dû au Centre hospitalier de Rochefort par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 est égal à **3 818 384,09 €** (trois millions huit cent dix-huit mille trois cent quatre-vingt-quatre euros neuf centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 3 645 894,68 € soit :

- 3 449 298,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 48 217,67 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 6 509,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 127 747,03 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 14 122,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 105 722,65 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 66 766,76 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE



Arrêté

en date du 13/11/2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Boscammant (Finess : 170780266) au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015.

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 le 27/10/2015 par le Centre hospitalier de Boscammant ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant dû au Centre hospitalier de Boscammant par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 est égal à **96 568,10 €** (quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante-huit euros dix centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 96 568,10 € soit :

- 95 190,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 0,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 1 377,16 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE



ARRÊTE - n° DOSMS/PES/2015/
En date du 30 NOV. 2015

00 17 38

Fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon, au nouveau Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1422-4 et suivants, L.1434-1 et suivants, L.6122-1 et suivants, L.6141-1 et suivants, R.6141-11 et suivants et D.1432-38 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François Fraysse en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

Vu le décret n° 2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Poitiers par fusion du centre hospitalier universitaire de Poitiers et du centre hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté n° 2014 / 1885 en date du 16 décembre 2014 révisant le plan stratégique régional de santé de la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n° 2014 / 1886 en date du 16 décembre 2014 révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes ;

VU les autorisations détenues par le centre hospitalier universitaire de Poitiers et le centre hospitalier de Montmorillon ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Poitiers par fusion du centre hospitalier universitaire de Poitiers et du centre hospitalier de Montmorillon, dispose qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes de fixer les modalités du transfert des biens, droits et obligations desdits établissements fusionnant au 1^{er} janvier 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les biens, droits et obligations détenus par le centre hospitalier universitaire de Poitiers et le centre hospitalier de Montmorillon sont transférés automatiquement au nouvel établissement issu de la fusion entre ces deux établissements (N° FINESS : EJ : 860014208), à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Les autorisations ainsi transférées notamment d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, conserveront leurs lieux d'exercice sur leurs sites de mises en œuvre ainsi qu'il suit :

► Au titre des articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique :

*** Site de Poitiers :**

- Médecine :
 - . hospitalisation complète
 - . hospitalisation de jour
 - . hospitalisation à domicile
- Chirurgie :
 - . hospitalisation complète
 - . chirurgie ambulatoire (échéance de la durée de validité : 17 novembre 2018)
- Gynécologie-obstétrique :
 - . hospitalisation complète
 - . hospitalisation de jour
- Néonatalogie hors soins intensifs (Niveau IIA) et en soins intensifs (Niveau IIB)
- Réanimation néonatale (Niveau III)
- Soins de suite et de réadaptation :
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes :
 - . hospitalisation complète
 - Prise en charge spécialisée relative aux affections de l'appareil locomoteur pour adultes :
 - . hospitalisation complète
 - . hospitalisation de jour
 - Prise en charge spécialisée relative aux affections du système nerveux pour adultes :
 - . hospitalisation complète
 - . hospitalisation de jour
 - Prise en charge spécialisée relative aux affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance :
 - . hospitalisation complète
 - Soins de longue durée :
 - . hospitalisation complète (échéance de la durée de validité : 2 août 2021)
 - Greffes d'organes : Greffes rénales
 - Greffes de cellules hématopoïétiques : allogreffes chez l'adulte
 - Chirurgie cardiaque : chirurgie cardiaque chez l'adulte
 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie :
 - . rythmologie : actes de type 1
 - . angioplastie coronaire de l'adulte : actes de type 3
 - Neurochirurgie :
 - . neurochirurgie adulte
 - . neurochirurgie fonctionnelle cérébrale adulte
 - . radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques
 - Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie
 - Médecine d'urgence :
 - . service d'aide médicale urgente
 - . structure mobile d'urgence et de réanimation
 - . structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique
 - . structure des urgences
 - . structure des urgences pédiatriques
 - Réanimation :
 - . réanimation adulte
 - . réanimation pédiatrique
 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale :
 - . hémodialyse en centre
 - . dialyse péritonéale
 - Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation :
 - . prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation
 - . transfert des embryons en vue de leur implantation
 - Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation :
 - . préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle
 - . activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comportant notamment :
 - le recueil, la préparation et la conservation du sperme,
 - la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation
 - . conservation des embryons en vue d'un projet parental

- Activités de diagnostic prénatal :
 - . analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire
 - . analyses de génétique moléculaire
 - . analyses en vue d'un diagnostic sur les maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire
 - . analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels
- Traitement du cancer :
 - . chirurgie carcinologique digestive
 - . chirurgie carcinologique gynécologique
 - . chirurgie carcinologique mammaire
 - . chirurgie carcinologique urologique
 - . chirurgie carcinologique ORL et maxillo-faciale
 - . chirurgie carcinologique thoracique
 - . radiothérapie externe
 - . chimiothérapie
 - . curiethérapie
 - . utilisation thérapeutique de radioéléments artificiels en sources non scellées
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
 - . analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire
 - . analyses de génétique moléculaire
- caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence de marque PHILIPS de type AXIS
- caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence de marque PHILIPS de type AXIS
- caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence de marque SIEMENS de type SYMBIA T
- Appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de marque SIEMENS de type MAGNETOM YERIO (3 Tesla)
- Appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de marque GE HEALTHCARE de type MR 450W (1,5 Tesla)
- Appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (3 Tesla) (Pôle neuro-vasculaire)
- Scanographe à utilisation médicale de marque PHILIPS de type BRILLANCE CT (classe 3)
- Scanographe à utilisation médicale de marque TOSHIBA de type AQUILION 64 (classe 3)
- Scanographe à utilisation médicale de marque GEMS de type LIGHT SPEED VCT (classe 3)

*** Site de Lusignan :**

- Soins de suite et de réadaptation :
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes :
 - . hospitalisation complète
- Soins de longue durée :
 - . hospitalisation complète (échéance de la durée de validité : 2 août 2021)

*** Site de Montmorillon :**

- Médecine :
 - . hospitalisation complète
- Chirurgie :
 - . hospitalisation complète
 - . chirurgie ambulatoire (échéance de la durée de validité fixée au 17 novembre 2018 à l'identique de celle du site de Poitiers)
- Soins de suite et de réadaptation :
 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes :
 - . hospitalisation complète
- Soins de longue durée :
 - . hospitalisation complète (échéance de la durée de validité fixée au 2 août 2021 à l'identique de celle des sites de Poitiers et de Lusignan)
- Médecine d'urgence :
 - . structure mobile d'urgence et de réanimation
 - . structure des urgences
- Scanographe à utilisation médicale de marque GEMS de type BRIGHT SPEED ELITE (classe 3)

► Au titre des articles R.1233-2, R.1233-3, R.1242-2 et R.1242-8 du code de la santé publique :

*** Site de Poitiers :**

- prélèvements d'organes (multi-organes : coeur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique
- prélèvements de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) à l'occasion d'un prélèvement multi-organes à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique
- prélèvements de tissus (cornées, os cortical / os massif, peau) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant
- prélèvements d'organes (rein) à des fins thérapeutiques, sur personnes vivantes
- prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse autologues et allogéniques à des fins thérapeutiques
- prélèvements des cellules suivantes à des fins thérapeutiques :
 - . Cellules souches issues du sang placentaire (à visée allogénique pure familiale)
 - . Cellules souches hématopoïétiques issues du sang circulant (à visées allogénique et autologue)
 - . Cellules mononuclées en vue de doner lymphocyte injection (à visée allogénique) ou de photochimiothérapie extracorporelle (à visée autologue)

► Au titre de l'article L.5126-7 du code de la santé publique :

*** Site de Poitiers :**

- Pharmacie à usage intérieur.

*** Site de Montmorillon :**

- Pharmacie à usage intérieur

Concernant les autorisations médico-sociales :

*** Site de Lusignan :**

- E.H.P.A.D.,

*** Site de Montmorillon :**

- E.H.P.A.D.,

les modalités de leur transfert avec effet à compter du 1^{er} janvier 2016 au nouveau centre hospitalier universitaire de Poitiers seront fixées par arrêté conjoint du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes et du président du conseil départemental de la Vienne.

Article 3 :

Le patrimoine composé des éléments de l'actif et du passif des établissements fusionnant devient celui du nouvel établissement issu de la fusion.

Les legs et donations consentis aux établissements fusionnant sont reportés sur le nouvel établissement avec la même affectation.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 6141-7-1 du code de la santé publique, le transfert de propriété immobilière authentifié sera publié au bureau des hypothèques.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, adressé à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 6 :

Le Délégué territorial de la Vienne de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE



Service émetteur : Direction de l'offre sanitaire et
médico-sociale

Affaire suivie par : Sébastien Dumand

Courriel : sebastien.dumand@ars.sante.fr

Tél. : 05.49.42.31.66

CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC
EJ FINISS : 170780050
EG FINISS : 170000038

Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC
4 AVENUE WINSTON CHURCHILL
BP 80109
17503 JONZAC CEDEX

Poitiers, le 24 novembre 2015

N° 2015 - 1736

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional – CLACT

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1^{er} de l'article L. 1435-8 et à l'article R.1435-18 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **5 570 euros au titre de l'exercice 2015, en vue du financement CLACT**.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre les factures correspondantes à l'objet du financement au plus tard le **31 décembre 2015**.

La caisse primaire d'assurance maladie de Charente-Maritime (caisse régionale), qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement après réception de la part de l'ARS des attestations de services de contrôle du service fait et ordre de paiement.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Délégué Territorial de la Charente Maritime de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

Le Responsable
Par délégation,
des Centres d'Établissements de Santé

Sébastien DUMAND

Service émetteur : **Pôle ambulatoire**
Direction de l'Offre

Affaire suivie par : Michaël ARNOUL

Courriel : ars-pch-coordination@ars.sante.fr

Tél. : 05 49 42 23 84

Docteur Jean-Louis JARRY

Association du Pôle de Santé du Bocage
Bressuirais

27, boulevard du Colonel Aubry
79 300 BRESSUIRE

Poitiers, le 30 NOV. 2015

Décision - N° 2015 -

00 17 40

Objet : **Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional**

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur d'attribuer à l'association du Pôle de Santé du Bocage Bressuirais un financement pour la coordination des professionnels du Pôle de santé.

La subvention accordée au titre du FIR 2015 est de 10 000 €

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de la convention, les conditions de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime procédera, en tant que caisse pivot, aux opérations de paiement, selon les modalités de versement prévues dans le contrat.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de sa publication. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

Service émetteur : **Pôle ambulatoire**
Direction de l'Offre
Affaire suivie par : Michaël ARNOUL
Courriel : ars-pch-coordination@ars.sante.fr
Tél. : 05 49 42 23 84

Docteur Jean-Bruno MARTIN
Pôle de santé d'Aunac

1, Place de la Mairie
16460 AUNAC

Poitiers, le

30 NOV. 2015

Décision - N° 2015 - **00 17 4 1**
Objet : **Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional**

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur de vous attribuer un financement pour l'acquisition et le déploiement d'un système d'information partagé labellisé ASIP pour le pôle de santé d'Aunac.

La subvention accordée au titre du FIR 2015 est de 10 000,00 €.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime procédera, en tant que caisse pivot, aux opérations de paiement, selon les modalités de versement prévues dans le contrat.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de sa publication. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE